canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de l'agriculture

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

AVANT-PROJET de règlement
basé sur le projet de loi sur l'agriculture vaudoise adopté le 1er juillet 2009 par le Conseil d'Etat

du …

SUR L'AGROECOLOGIE

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du … sur l'agriculture vaudoise (LAgr_VD)
vu les articles 77 a et b de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)
vu l'article 62 a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur les eaux (LEaux)
vu les articles 18 b, 18 c, 23 c et 23 d de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
vu le préavis du Département de l'Economie

arrête

Article premier But et champ d'application
Le présent règlement précise et complète les dispositions du Titre V de la loi du … sur l'agriculture vaudoise dont les compétences relèvent du service en charge de l'agriculture (ci-après : le service).

Chapitre I Promotion des mesures environnementales

Art. 2 Objectifs environnementaux
Le service définit les objectifs prioritaires en matière d'environnement ainsi que les mesures d'information et de promotion spécifiques aux diverses catégories d'exploitants.

Art. 3 Mesures écologiques volontaires (art. 57 al. 2 LAgr_VD)
Les organisations professionnelles agricoles peuvent bénéficier d'une aide financière à hauteur de 50% des frais reconnus pour la promotion des mesures écologiques volontaires.

Les moyens de promotion soutenus sont :

a) les séances d'information ;

b) les démonstrations sur le terrain ;

c) le démarchage auprès des agriculteurs.

Chapitre II Réduction des charges sur l'environnement (art. 57 al. 4 LAgr_VD)

Art. 4 Etudes générales de concepts

Le service peut réaliser, notamment en partenariat avec des groupements d'exploitants, des communes ou d'autres services cantonaux et fédéraux, des études portant sur des projets de concepts généraux de réduction des effets nuisibles sur l'environnement.

Art. 5 Conditions

Les projets envisagés doivent avoir un impact positif dans un périmètre identifié comme problématique quant à la qualité de l'eau, de l'air ainsi que la protection et la fertilité du sol.

Ils doivent permettre la mise en place de pratiques agricoles adéquates en matière de détention des animaux ou de culture des champs.

Le service vérifie l'opportunité et la faisabilité du projet étudié. Il s'assure en particulier de l'intérêt manifeste des exploitants agricoles à y participer.

Art. 6 Mandat

A défaut de ressources propres, le service peut mandater un organisme extérieur à l'Etat pour la réalisation de l'étude envisagée.

Cet organisme doit présenter toutes les garanties de compétences et d'objectivité par rapport au projet.

Chapitre III Utilisation durable des ressources naturelles (art. 58 LAgr_VD)

Art. 7 Principe

Le service peut accorder une aide financière aux promoteurs de projets collectifs, d'une portée régionale ou propres à une branche de production et qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles ou à réduire les charges sur l'environnement.

Section 1 Etude de projets collectifs agro-environnementaux

Art. 8 Frais d'étude

Les frais d'étude des projets collectifs agro-environnementaux peuvent faire l'objet d'une aide financière jusqu'à 75% des frais reconnus par la Confédération et des coûts occasionnés par la demande présentée à l'instance fédérale compétente.

Le montant de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 20'000 francs par projet.

Art. 9 Conditions

Les projets collectifs agro-environnementaux envisagés doivent remplir les conditions posées par la législation fédérale et être approuvés par la Confédération.

Art. 10 Dépôt de la demande et dossier

La demande de prise en charge des frais d'étude doit être adressée au service en principe simultanément au dépôt du dossier devant les autorités fédérales.

Elle doit être accompagnée d'une esquisse de projet constituée des pièces suivantes :

a) un descriptif du projet et des objectifs ;

b) une estimation des coûts et leur financement ;

c) un calendrier de la réalisation ;

d) une présentation de l'organisation responsable et des bénéficiaires.

Art. 11 Examen du dossier et décision
Le dossier est examiné par le service, en coordination avec les autres services de l'Etat concernés.

Le service décide de l'octroi de l'aide financière.

Art. 12 Appui technique et administratif
Le service peut participer à l'analyse des besoins et des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet, notamment par la mise à disposition de personnel technique et administratif.

Section 2 Réalisation des projets collectifs agro-environnementaux

Art. 13 Aides financières
La réalisation de projets collectifs agro-environnementaux peut faire l'objet d'une aide financière pour la part des coûts non pris en charge par la Confédération, mais au maximum de 75% des coûts totaux admis pour la réalisation du projet.

Art. 14 Conditions
La réalisation de projets collectifs agro-environnementaux peut faire l'objet d'une aide financière, lorsque :

a) l'organisation responsable du projet est dans l'impossibilité de trouver un autre financement ;

b) l'implication du secteur agricole dans le projet est prépondérante ;

c) le projet a été accepté par les autorités fédérales.

Chapitre IV Maintien de la fertilité des sols (art. 59 LAgr_VD)

Section 1 Dispositions générales

Art. 15 Surfaces prises en compte
Les aides individuelles octroyées en vertu du présent Chapitre ne concernent que les biens-fonds faisant partie de la surface agricole utile sur le territoire du canton.

Art 16 Bénéficiaires
Les exploitants qui remplissent les conditions d'octroi des paiements directs, selon l'ordonnance sur les paiements directs, et qui s'engagent à exploiter les surfaces concernées conformément aux exigences fixées à la Section 2 du présent règlement, peuvent bénéficier des aides individuelles prévues au présent Chapitre.

Art 17 Procédures de demande et d'octroi
Sous réserve de dispositions particulières prises par le service, les modalités d'inscription, de contrôles et de versement des aides individuelles du présent Chapitre sont celles prévues par le règlement général d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise.

Art 18 Sanctions et restitution
Le service établit un schéma de sanctions réglant la réduction et la restitution des aides individuelles en cas de non respect des exigences fixées par le présent règlement.

Section 2 Mesures soutenues

Art. 19 Bandes herbeuses
Des aides individuelles sont versées pour la création de nouvelles bandes herbeuses en région de plaine et en zone de montagne I, dans les zones où des phénomènes d'érosion ont été constatés par le service en charge de la protection des sols.

Les bandes herbeuses doivent avoir 6 à 12 mètres de largeur et être en principe parallèles aux courbes de niveaux.

Les surfaces concernées doivent être maintenues pendant une période minimale de 6 ans consécutive à leur inscription.

Les aides individuelles s'élèvent à 1'000 francs par hectare.

Art. 20 Semis direct
Des aides individuelles sont versées pour des parcelles en région de plaine et en zone de montagne I exploitées selon le mode du semis direct. Par semis direct, on entend un semis effectué directement dans un sol non travaillé et couvert de résidus végétaux ou de plantes. Seul un travail superficiel du sol après le précédent cultural est autorisé, à l'exclusion de tout travail en profondeur.

Ces aides individuelles s'élèvent à 150 francs par hectare.

Elles ne sont versées que si la technique du semis direct concerne au moins 3 hectares de surface agricole utile de l'exploitation.

Les surfaces concernées doivent être annoncées au mois d'août de l'année précédente.

Art. 21 Amendement organique
Des aides individuelles sont versées pour des amendements organiques, tels que compost, fumier ou fumier composté, dans des exploitations sans bétail.

Ces aides individuelles s'élèvent à 50 francs par hectare.

Elles ne sont pas versées pour l'utilisation d'engrais organiques liquides.

Art. 22 Plan prévisionnel de fumure
Des aides individuelles forfaitaires de 100 francs sont versées en cas d'établissement d'un plan prévisionnel de fumure.

Le plan de fumure doit être réalisé par un laboratoire accrédité.

Ces aides individuelles sont versées au maximum une fois tous les 4 ans.

Chapitre V Agriculture biologique (art. 60 LAgr_VD)

Art. 23 Bénéficiaires
Les exploitants qui remplissent les conditions d'octroi des paiements directs selon l'ordonnance sur les paiements directs, inscrits à la reconversion normale de l'ensemble de

leur exploitation à la culture biologique et qui respectent les dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, peuvent obtenir les aides individuelles prévues au présent Chapitre.

L'exploitant qui abandonne la culture biologique ne peut bénéficier d'aucune des ces aides en cas de réinscription ultérieure.

Art. 24 Reconversion normale
Des aides individuelles sont octroyées durant 2 ans au maximum.

Elles s'élèvent à :

a) 800 francs par hectare de cultures spéciales ;

b) 500 francs par hectare d'autres terres ouvertes ;

c) 150 francs par hectare de surfaces herbagères en région de plaine, respectivement 300 francs par hectare de surfaces herbagères en région de montagne.

Art. 25 Pertes de culture
Des aides individuelles compensatoires peuvent être octroyées durant les 5 premières années suivant le début de la reconversion en cas de pertes de culture supérieures à 80% si elles sont engendrées par des maladies ou des ravageurs difficiles à combattre (annexe 1).

Les pertes de culture doivent être constatées et évaluées sur le champ par un expert accompagné du préposé agricole. L'agriculteur doit prouver qu'il a pris les mesures de prévention et mis en œuvre les moyens de lutte directs et indirects recommandés et autorisés en agriculture biologique pour combattre le ravageur ou la maladie.

Les aides compensatoires sont calculées sur la base du pourcentage de pertes établi par le rapport d'expertise.

Le service établit le tarif des aides compensatoires, tenant compte du prix moyen de la culture et du rendement moyen obtenu en mode de production biologique.

Chapitre VI Biodiversité et diversité des paysages

Section 1 Autorités compétentes

Art. 26 Service de l'agriculture et Conservation de la nature
Le service est chargé de l'application administrative des dispositions découlant de l'ordonnance sur la qualité écologique et des lois fédérale et cantonale sur la protection de la nature en tant qu'elles concernent une utilisation agricole du territoire.

Il collabore avec le service en charge de la protection de la nature (ci-après : la Conservation de la nature) en particulier pour les aspects techniques et scientifique des dispositions susmentionnées.

Art. 27 Délégation de tâches
Le chef du département en charge de l'agriculture peut confier, sur la base d'une convention, à une organisation professionnelle agricole (ci-après : organe d'exécution) l'exécution des tâches suivantes :

a) la conclusion des conventions d'exploitations ;

b) l'établissement de préavis au service pour le paiement des contributions ;

c) le contrôle du respect des conditions conventionnelles ;

d) la tenue à jour d'un répertoire des surfaces soumises à convention ;

e) la possibilité de mandater des experts pour l'exécution, avec l'accord du service ou de la Conservation de la nature.

Art. 28 Financement des tâches déléguées
Après déduction de la participation des exploitants aux frais de contrôle, le service assure le financement des frais d'exécution des tâches déléguées.

Art. 29 Coordination
Le service veille à la coordination avec les services en charge de la protection de la nature, de la conservation de la faune et des améliorations foncières.

Il veille également à ce que toutes les données nécessaires, en particulier les inventaires des objets dignes de protection, soient mises à disposition de l'organe d'exécution.

Art. 30 Commission consultative
Le Conseil d'Etat désigne à chaque législature une commission consultative chargée de donner un avis sur les écosystèmes pouvant faire l'objet d'une convention et sur les objets prioritaires en fonction de leur importance écologique.

Cette commission, présidée par un représentant du service, est composée de neuf membres et comprend des représentants des services concernés de l'Etat, un représentant de l'organe d'exécution, un représentant d'une association de protection de la nature et trois représentants des exploitants agricoles.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service.

Section 2 Contributions à la qualité écologique (art. 64 LAgr_VD)

Art. 31 Financement de la part cantonale
Le service finance la part cantonale des contributions versées en vertu de l'ordonnance sur la qualité écologique.

Art. 32 Critères cantonaux
Les critères d'appréciation en matière de qualité biologique particulière et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique (ci-après : réseau) sont établis conformément aux exigences minimales fixées par l'ordonnance sur la qualité écologique et par les instructions de la Confédération, sur la base du préavis du service et de la Conservation de la nature (annexes 2 et 3).

Le service requiert l'approbation de la Confédération.

Art. 33 Périmètre du réseau écologique
Le réseau écologique doit couvrir au minimum 100 hectares de surface d'exploitation ou 5 exploitations agricoles.

La Conservation de la nature peut exiger une extension du périmètre d'un projet lorsque les objectifs en matière de biodiversité et de liaisons biologiques l'imposent ou lorsque la complémentarité est nécessaire avec un autre projet.

Art. 34 Objectifs du réseau écologique
Le réseau écologique doit permettre le développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

Il doit tenir compte des inventaires nationaux, régionaux ou locaux, de documents scientifiques ou de plans directeurs publiés et respecter d'autres projets de préservation des écosystèmes existants dans le périmètre.

Art. 35 Mesures intégrées au réseau écologique
Le réseau écologique doit être constitué de surfaces de compensation écologiques au sens de l'ordonnance sur les paiements directs, ainsi que d'autres milieux naturels, tels que biotopes ou forêts.

Dans la mesure du possible, des synergies sont recherchées avec d'autres projets de protection des ressources ou de conservation de la nature.

Les services concernés sont consultés.

Art. 36 Projet de réseau écologique
Le projet de réseau écologique doit indiquer :

a) le promoteur et les partenaires du projet ;

b) le professionnel qualifié qui conseille les exploitants bénéficiaires du projet ;

c) le périmètre concerné ;

d) un descriptif de l'état initial des milieux naturels ;

e) la liste des inventaires et données de base pris en compte ;

f) les objectifs et les synergies avec d'autres projets ;

g) les types de mesures mises en place sur le terrain ;

h) les dispositions d'évaluation et de suivi du projet ;

i) le financement du projet.

Art. 37 Examen préalable et approbation du projet
Le périmètre et les objectifs du projet de réseau écologique font l'objet d'un examen préalable du service et de la Conservation de la nature.

Les projets définitifs de réseau écologique doivent être déposés auprès du service avant le 1er mai de l'année en cours, selon modalités qu'il aura fixées.

Après consultation de la Conservation de la nature, le service rend une décision sur le projet de réseau écologique avant le 1er septembre de l'année en cours.

Art. 38 Contrôles
Le contrôle de la qualité biologique des surfaces de compensation écologiques annoncées est effectué par un professionnel qualifié mandaté par le service ou par l'organe d'exécution. Un premier contrôle est effectué lors de l'annonce des parcelles ; un autre contrôle doit avoir lieu au moins une fois pendant la durée d'engagement des parcelles.

Les contrôles ont lieu en principe en présence de l'exploitant ou de son représentant.

Le service ou l'organe d'exécution informe immédiatement l'exploitant des manquements constatés ou de l'inexactitude de certaines données.

L'appréciation fonctionnelle et l'évolution des réseaux sont examinées après 3 et 6 ans par la Conservation de la nature et le service, sur la base des rapports présentés par les porteurs du projet.

Art. 39 Contestation des contrôles
Lorsque l'exploitant conteste les résultats d'un contrôle, il peut, dans les 3 jours ouvrables qui suivent, exiger un nouveau contrôle dans les 48 heures.

Art. 40 Décision de versement
Sur la base des préavis de l'organe d'exécution, le service vérifie le droit aux contributions et le respect des conditions et verse les contributions à l'ayant droit sur la base des montants maximaux de l'ordonnance sur la qualité écologique.

Art. 41 Versements de la Confédération
Le service établit à l'intention des offices fédéraux compétents un rapport périodique sur l'exécution des mesures et une liste des versements effectués.

Il requiert le versement de la part fédérale.

Section 3 Protection de la nature (art. 65 LAgr_VD)

Art. 42 Bénéficiaires
Les exploitants qui remplissent les conditions d'octroi des paiements directs, selon l'ordonnance sur les paiements directs, et qui s'engagent à exploiter les surfaces concernées conformément aux exigences en matière de protection de la nature, peuvent bénéficier des aides individuelles prévues par la présente Section.

Les aides individuelles ne sont versées que pour les parcelles sises sur le territoire cantonal.

Art. 43 Tarif
Le tarif des aides individuelles est fixé à l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 44 Surfaces protégées
Peuvent faire l'objet d'une convention d'exploitation les surface des biens-fonds agricoles en nature de :

a) prairies sèches, maigres ou marécageuses ;

b) prés à litière ;

c) zones-tampon en bordure de biotopes inventoriés en application de la législation sur la protection de la nature.

Ces surfaces doivent être en lien des biotopes dignes de protection au sens de la législation fédérale sur la protection de la nature ou être protégées au sens de la législation cantonale.

Art. 45 Patrimoine paysager cantonal
Les surfaces agricoles sises dans un périmètre faisant l'objet d'un concept paysager régional et qui présentent des espèces caractéristiques d'un paysage digne de protection, peuvent faire l'objet d'une aide financière à hauteur de 50% pour les études de projet.

Des aides individuelles réduites sont octroyées pour l'exploitation de ces surfaces (annexe 4).

Art. 46 Modes d'exploitation autorisés
Les modes d'exploitation agricole autorisés sont déterminés par le service, suivant le préavis de la Conservation de la nature.

Art. 47 Convention d'exploitation
Les exploitants qui s'engagent à exploiter les surfaces concernées conformément aux exigences requises signent une convention d'exploitation avec l'organe d'exécution.

La convention d'exploitation détermine :

a) la nature et l'étendue du bien-fonds à protéger ;

b) les mesures de protection ou de conservation ;

c) les charges et restrictions d'exploitation ;

d) le montant de l'aide individuelle octroyée (art. $42) ;

e) la période conventionnelle.

Art. 48 Durée de la convention
La convention d'exploitation est conclue pour une durée de 6 ans.

A l'échéance de cette période de 6 ans, une nouvelle convention d'exploitation peut être conclue pour une durée équivalente.

La convention d'exploitation prend fin avant son échéance en cas de changement d'exploitant, d'aliénation de l'objet sous convention, d'extinction du bail à ferme ou d'une modification des conditions légales portant effet sur la convention d'exploitation.

Art. 49 Résiliation de la convention et restitution des aides individuelles
Lorsque les conditions d'exploitation prévues dans la convention ne sont pas respectées par l'exploitant, l'organe d'exécution peut résilier la convention, avec l'accord du service et de la Conservation de la nature.

En cas de violation grave des conditions de la convention, le service peut exiger la restitution des sommes perçues à tort durant toute la période conventionnelle.

Art. 50 Contrôles
Le contrôle du respect des conditions liées à la convention d'exploitation est effectué dans le cadre des contrôles normaux d'exploitation, subsidiairement par la Conservation de la nature pour les conditions particulières relevant de sa compétence.

Art. 51 Décision de versement
Sur la base de la convention d'exploitation et du préavis de l'organe d'exécution ou de la Conservation de la nature, le service vérifie le droit à l'octroi aux aides individuelles et verse les aides individuelles aux ayants droit.

Art. 52 Versements de la Confédération
La Conservation de la nature établit à l'intention des offices fédéraux compétents un rapport périodique sur l'exécution des mesures et une liste des versements effectués.

Elle requiert le versement de la part fédérale.

Art. 53 Etablissement et mise à jour des plans des surfaces concernées
Les frais d'établissement et de mise à jour des plans sont supportés par le canton.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 54 Disposition transitoire
Les conventions d'exploitation signées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'ancien droit jusqu'à l'échéance du délai d'engagement des parcelles et aux conditions prévues dans les conventions.

Art. 55 Règlement général
Pour le surplus, le règlement général d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise s'applique.

Art. 56 Exécution
Le Département de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le […].

ANNEXE 1
(état au 31 décembre 2009)

Liste des maladies et ravageurs difficiles à combattre en production biologique et pouvant faire l'objet d'aides individuelles compensatoires en cas de pertes de culture supérieures à 80% selon l'art. 25 du règlement :

Cultures	**Maladies ou ravageurs**
colza	méligèthes
pommes de terre	mildiou
pois protéagineux	pucerons

ANNEXE 2
(état au 31 décembre 2009)

Critères d'appréciation qualitative de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique adaptés au Canton de Vaud (art. 3 OQE).

A. Prairies extensives et peu-intensives et surfaces à litières

Les dispositions sous point 1 de l'annexe 1 OQE sont applicables.

Sont acceptées les surfaces suivantes :

– les surfaces satisfaisant aux instructions de la Confédération relatives à l'article 20 OQE ;
– ou les surfaces caractéristiques des associations végétales rares telles que les bas marais ou les prairies maigres particulières, par exemple les prairies à poils de chiens (nardion), dont la spécificité ne leur permet pas de répondre aux critères ci-dessus.

L'acceptation de ces surfaces particulières est soumise à un accord de la Conservation de la nature.

En zone de plaine et zone des collines, c'est la liste C (définie dans les instructions de la Confédération relatives à l'article 20 OQE) qui est utilisée pour déterminer la qualité de la surface. Pour les zones de montagne I à IV, c'est la liste B. La liste A n'est pas utilisée.

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

B. Pâturages extensifs et pâturages boisés

Les dispositions sous point 2 de l'annexe 1 OQE sont applicables.

Sont acceptées les surfaces suivantes :

– les surfaces satisfaisant aux instructions de la Confédération relatives à l'article 20 OQE
– ou de manière transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement des contrats, les surfaces qui ont été examiné sur la base des critères antérieurs à l'OQE,

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

C. Haies, bosquets champêtres et berges boisées

Les dispositions sous point 3 de l'annexe 1 OQE sont applicables.

Les frênes ne peuvent pas être pris en compte dans les arbres caractéristiques du paysage rural.

Les haies formées d'espèces à croissance lente doivent être entretenues par des tailles sélectives des rameaux latéraux (pas de rejets de souche).

Les haies basses et hautes doivent être entretenues de manière à éviter que la strate haute (arbres) prenne de l'importance.

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

D. Vergers haute-tige

Les dispositions sous point 4 de l'annexe 1 OQE sont applicables.

Sont acceptées les surfaces suivantes :
– les surfaces satisfaisant aux instructions de la Confédération relatives à l'article 20 OQE.

Les arbres morts sur pied peuvent être maintenus sur la parcelle. Dans un cas contraire, ils doivent être remplacés.

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

E. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Les dispositions sous point 2 de l'annexe 1 OQE sont applicables.

Sont acceptées les surfaces suivantes :
– les surfaces satisfaisant aux instructions de la Confédération relatives à l'article 20 OQE.

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

ANNEXE 3
(état au 31 décembre 2009)

Critères de reconnaissance des projets de mise en réseau écologique selon l'Ordonnance sur la qualité écologique adaptés au Canton de Vaud (art. 4 OQE).

A. Périmètre d'un projet de réseau écologique

L'étendue d'un périmètre de réseau dépend notamment des objectifs visés.

La surface d'un projet doit couvrir, en principe, au minimum 100 ha de surface d'exploitation ou 5 exploitations agricoles.

Le canton peut demander une extension du périmètre d'un projet lorsque les objectifs l'imposent ou lorsque la coordination est nécessaire avec un autre projet.

B. Objectifs du réseau écologique

Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être déterminés. Ils sont fondés sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents scientifiques, les objectifs ou les plans directeurs publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

Pour définir les objectifs, il y a lieu de :

1. consulter au préalable :
   – les inventaires régionaux et nationaux,
   – les plans directeurs "nature" existants au niveau communal, régional ou cantonal,
   – les données disponibles dans les bases de données reconnues ;

2. consulter l'inventaire communal des biotopes et le mettre à jour (inventaire par type d'objets) ;

3. établir un plan des surfaces de compensation écologique existantes (en distinguant celles au bénéfice de contrats particuliers) ;

4. contacter le surveillant de la faune et les naturalistes locaux reconnus (voir avec le CCFN) ;

5. tenir compte des autres projets dans le périmètre (études nitrate, revitalisation de cours d'eau, etc.) ;

6. évaluer au besoin les autres intérêts en présence (pistes cavalières, sentiers pédestres, etc.) ;

7. définir le cas échéant les références paysagères et historiques à prendre en compte.

Les objectifs doivent être établis sur la base des critères suivants :

1. Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être spécifiées. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être examinés au cours de visites sur le terrain ;

2. Des objectifs quant aux effets doivent être fixés. Ils informent sur l'effet souhaité sur les espèces-cibles et les espèces caractéristiques retenues. Le projet doit permettre de sauvegarder et de promouvoir les espèces-cibles et les espèces caractéristiques ;

3. Des objectifs quantitatifs de mise en oeuvre doivent être établis. Pour ce qui concerne les surfaces de compensation écologique, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être déterminés. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant : 5% au moins (valeur cible) de la SAU, par zone, doivent être des SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique, au terme de la première période de mise en réseau de 6 ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15% de SCE dans la SAU, par zone, doit être exigée, dont 50% au moins doit être de qualité particulièrement bonne au plan écologique. Sont considérées comme SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique, les surfaces :
   – qui satisfont aux critères de la qualité biologique,
   – qui sont exploitées en qualité de jachère florale, de jachère tournante, de bande culturale extensive, d'ourlet sur terres assolées, ou
   – qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'espace vital des espèces-cibles et espèces caractéristiques sélectionnées ;

4. Des objectifs qualitatifs de mise en oeuvre (mesures) doivent être fixés. Lorsque les espèces-cibles et les espèces caractéristiques présentent des exigences relatives à l'espace vital dont les prescriptions en matière d'exploitation des SCE prévues dans l'Ordonnance sur les paiements directs ne peuvent pas tenir compte, des prescriptions particulières en matière d'exploitation et de revalorisation doivent être établies. Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques sont en grande partie tributaires d'exigences en matière d'exploitation, allant au-delà de celles requises dans l'Ordonnance sur les paiements directs.

5. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés. Dans tous les cas, la définition du périmètre et des objectifs doit faire l'objet d'un examen préalable du Service de l'agriculture et de la Conservation de la nature (entrée par le CCFN).

C. Mesures

Le réseau doit être constitué de surfaces de compensation écologiques au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs (seules les surfaces dans la SAU peuvent toucher des contributions) et des autres milieux naturels (biotopes, forêt, ...).

Des surfaces doivent notamment être aménagées :
– le long des cours d'eau et des plans d'eau; on veillera à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle ;
– le long des forêts ;
– comme extension à des surfaces existantes de compensation écologique et de protection de la nature et comme zones tampons.

Les bandes de 3 mètres en bordure de forêt et de cours d'eau ne sont prises en compte que si elles donnent droit à des contributions ou si elles font partie d'une SCE plus large.

Le projet définira le réseau écologique à mettre en place. Il définira la distance maximale entre le réseau optimal et les objets qui peuvent lui être rattachés en fonction des objectifs spécifiques du projet.

Le projet définira les types de mesures mises en place concrètement sur le terrain et une estimation de la chronologie d'avancement du projet (horizons 3 et 6 ans).

D. Mise en œuvre du projet

Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions à la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés. Le conseiller en question doit avoir une vaste connaissance des espèces cibles et des espèces caractéristiques, de leurs besoins et des conditions cadre de l'agriculture. A l'occasion d'une visite des surfaces, il fixe, en accord avec l'exploitant, les mesures ciblées concernant des aspects aussi bien techniques que relevant de l'exploitation, afin que l'exploitant puisse atteindre les objectifs liés à la mise en réseau.

Le promoteur du projet conclut des accords écrits avec l'exploitant qui s'engage à participer au réseau.

Les projets sont conclus pour une durée de six ans. Ils peuvent être renouvelés.

E. Evaluation et contrôle

Après 3 et 6 ans, le promoteur du projet établit un rapport à l'intention du Service de l'agriculture, comprenant :

1. une évaluation des objectifs (contrôle de la validité des objectifs déterminés) ;

2. une évaluation des effets des mesures (contrôle de l'efficacité des mesures mises en place) ;

3. un descriptif de la mise en oeuvre des mesures et des éventuels problèmes rencontrés.

Ces rapports sont évalués par le Service de l'agriculture et la Conservation de la nature.

F. Synergies avec d'autres projets

Il convient de rechercher les synergies possibles avec des projets de protection des ressources naturelles, de promotion des espèces et d'aménagement du paysage.

Le projet sera examiné par les services cantonaux concernés (SAGR, SDT-AF, SFFN-CCFN) à cet effet.

G. Contributions

Les contributions versées sont les contributions maximales mentionnées à l'article 7 OQE.

H. Poursuite des projets de mise en réseau

Pour que le projet puisse être renouvelé après six ans, 80% des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.

Les objectifs (objectifs liés aux effets, objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être réexaminés et adaptés, selon les critères du point 2 du présent annexe.

I. Processus et documentation nécessaire à l'élaboration d'un projet

Déroulement d'un projet de mise en réseau écologique

Définition d'un périmètre provisoire
Consultation des données de base et des spécialistes
Définition du périmètre et des objectifs préalables du projet
Consultation préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature et du Service de l'agriculture
Accord préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature et du Service de l'agriculture sur le périmètre et les objectifs
Définition des mesures
Etablissement du projet de réseau
Définition de l'évaluation et du suivi du projet
Dépôt du projet avant le 1er mai
Décision finale du Service de l'agriculture selon préavis du Centre de conservation de la faune et de la nature, avant le 1er septembre
Evaluation partielle de mise en oeuvre des projets en 3ème année
Evaluation du projet en 6ème année avec des propositions de modifications pour son renouvellement

* * *

Liste des inventaires à consulter

– Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ;

– Inventaire fédéral des districts francs ;

– Inventaire fédéral des sites de reproduction des amphibiens d'importance nationale ;

– Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (en cours d'étude) ;

– Réseau écologique national (en cours d'étude) ;

– Inventaire cantonal des monuments naturels et historiques ;

– Inventaire cantonal des biotopes ;

– Inventaire des prairies maigres et pelouses sèches ;

– Inventaire cantonal des réserves de faune ;

– Inventaire des corridors à faune d'importance régionale et nationale ;

– Etude d'impact sur l'environnement dans le périmètre ;

– Plan directeur nature dans le périmètre ;

– Périmètres protégés par des dispositions cantonales ou communales.

*** * ***

Liste des données de base disponibles

– Centre du réseau suisse de floristique ;

– Centre suisse de cartographie de la faune ;

– Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse (KARCH) ;

– Station ornithologique suisse, Sempach ;

– Zones de protection des eaux (SESA).

* * *

Contenu du dossier de projet de mise en réseau écologique

I. Un plan de périmètre sur une carte nationale 1:25'000 ;

II. Un plan de l'état initial au 1:5'000 ou au 1:10'000, figurant :
  – les inventaires en vigueur,
  – les éléments naturels existants,
  – les surfaces de compensation écologique en place (en distinguant celles au bénéfice de contrats particuliers),
  – la surface agricole utile, la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux et les zones à bâtir ;

III. Un plan des objectifs au 1:5'000 ou au 1:10'000 ;

IV. Un plan des mesures prévues au 1:5'000 ou au 1:10'000 ;

V. Un rapport indiquant :
   - le promoteur du projet,
   - les responsables du projet,
   - le descriptif du périmètre,
   - la liste des inventaires et données de base prises en compte,
   - la description de l'état initial des milieux naturels présents,
   - le descriptif des objectifs du projet,
   - le descriptif des mesures prévues contenant :
     - les mesures à 3 ans (types et quantités),
     - les mesures à 6 ans (types et quantités),
   - la proposition d'évaluation et de suivi du projet,
   - la description des mesures pour assurer la prise en compte des autres intérêts (cavaliers, tourisme pédestre, etc.),
   - la description des synergies avec les autres projets,
   - l'état de la concertation entre les exploitants,
   - les partenaires du projet (communes, organisation, syndicat AF, etc.)
   - les besoins financiers et le concept de financement.

ANNEXE 4
(état au 31 décembre 2009)

Aides individuelles pour les conventions d'exploitation en matière de protection de la nature.

Les montants sont fixés comme suit :

Zone de production	**Tarif (Frs/ha)**
zone de plaine	1'500.--
zone des collines	700.--
zone de montagne I	600.--
zone de montagne II	400.--
zones de montagne III et IV	250.--
région d'estivage	200.--

Ces montants s'ajoutent aux contributions allouées pour les surfaces de compensation écologique dans le cadre des paiements directs, pour lesquelles la différenciation entre les utilisations de fauche et de pâture est déjà incluse.

Pour les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un concept paysager régional, les montants ci-dessus sont réduits de moitié.

En cas de conditions de travail particulièrement difficiles, il est versé les indemnités supplémentaires comme suit :
– surfaces à litières: 200 Frs/ha ;
– prairies de fauche avec une pente > 35% : 200 Frs/ha ;
– pâturages avec entretien sans herbicides : 100 Frs/ha.

La pose et l'entretien de clôtures visant à délimiter les surfaces sous protection peut également faire l'objet d'indemnités comme suit :
– entretien de la clôture : 1 Frs/mètre linéaire.

Pour mémoire, ce règlement abroge :

- Règlement 21 juin 1995 d'application de la loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture, RLECOP, 910.21.1 ;

- Règlement du 9 juillet 2003 d'application de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture, RVOQE, 910.21.2.